



VILLE DE
REZÉ

YR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE
DANS LES PROPRIETES PRIVEES

| |
|----------------|
| VILLE DE REZE |
| 27.07.92 11573 |
| DÉPART |

Le Député-Maire de la Ville de REZE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,

VU le Code des Communes et notamment l'article L 131,

VU le Code pénal et notamment les articles R 26-15 et R 34-8,

VU le décret n° 73 - 502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 88 - 523 du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'Article Premier du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 1990 qui réglemente les bruits gênants dans l'intérêt de la santé et de la tranquillité publique,

VU l'Arrêté Municipal du 12 février 1991 concernant la lutte contre le bruit dans la Commune,

CONSIDERANT qu'il importe, compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Ville de Rezé, son arrêté municipal en date du 12 février 1991.

ARRETE

1

ARTICLE PREMIER. -

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, par le fonctionnement de motoculteurs, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, etc... lors notamment d'opérations de jardinage ou de bricolage sont interdits le dimanche.

ARTICLE 2. -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par Procès Verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville,

Monsieur le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A REZE, le 21 JUILLET 1992

P°/LE DEPUTE-MAIRE
L'Adjoint,

H. Charpentier

